

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITES CIVILES PROFESSIONNELLES
DE FABRICANT/NEGOCIANT DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION**

BRESSALU

10 rue francois arago
01000 BOURG-EN-BRESSE

GROUPAMA atteste que SARL BRESSALU est titulaire d'un contrat «**RESPONSABILITES CIVILES PROFESSIONNELLES DE FABRICANT/NEGOCIANT DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION**» n°41961747G 0008 ayant pris effet le 01/10/2018

Ce contrat couvre les "produits" fabriqués et vendus par l'Assuré, objet de l'assurance, mentionnés ci-après :

- Fenêtre aluminium
- Façades rideaux aluminium
- Portes aluminium
- Volets roulants métalliques
- stores

Sont seuls garantis les matériaux, produits ou procédés de construction normalisés selon la définition ci-dessous :

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P*
- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P**
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

* *Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)*

** *(Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualitesconstruction.com))*

Etant entendu que restent exclus ceux mis en œuvre par l'Assuré lui-même ou par ses sous-traitants.

Et accorde dans les conditions définies ci-après :

- Sa garantie pour la **Responsabilité Civile en Cours d'Exploitation**.
- Sa garantie pour la **Responsabilité Civile Après Livraison de Produits**.
- **La Garantie du fait des Produits**.

La garantie ne joue que si le produit est incorporé à un ouvrage.

Seuls sont garantis les dommages affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance au sens de l'article L243-1-1 du Code des Assurances et dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires ne doit pas excéder 15 millions d'euros.

La garantie est accordée pour une durée maximum de dix ans à compter de l'incorporation du produit à l'ouvrage.

Les garanties définies ci-dessus s'appliquent aux réclamations reçues entre le 01 /01/2019 et le 31/12/2019

▪ **La Garantie du fait des EPERS**

La garantie apportée par le contrat précité au titre de l'article 1792-4 du Code Civil, s'applique à compter de la réception de la construction, pour la durée de la responsabilité pesant sur le sociétaire :

- Pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2017 et le 31/12/2017
- Au titre de l'obligation d'assurance édictée par les articles L.241-1 et L.242-2 du Code des Assurances.
- Pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15 millions d'euros et pour autant que le coût de construction n'excède pas de plus de 10% le coût total prévisionnel déclaré.
- Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P*

Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du Code Civil.

Dans le cas des travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation et pour la seule garantie obligatoire de la responsabilité solidaire au titre de l'article 1792-4 du Code Civil au fondement des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, le montant de la garantie est égale au coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R.243-3-1 du Code des Assurances.

Au-delà de l'une des limites précitées pour l'application des garanties du fait du produit et du fait des EPERS, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation a été délivrée sur la demande de l'assuré pour servir et valoir ce que de droit.

La présente attestation, valable du 01/01/2019 au 31/12/2019, ne peut engager GROUPAMA en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. En outre, toute adjonction ou modification matérielle du texte de l'attestation entraîne la nullité de cette dernière.

La présente attestation comprend 2 pages.

Fait à LYON, le 27 02 2019

Pour **GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE**
Par délégation



F THOMINE
Directeur Général